

**Note d'information relative à la gestion des dossiers
au titre des circonstances exceptionnelles de la Guadeloupe - Campagne 2021
Productions végétales de diversification - POSEI**

ATTENTION

Avant tout dépôt de demande, veuillez prendre connaissance de la décision technique 2021/07.
Cette décision est téléchargeable sur le site de l'ODEADOM – Rubrique Documentation / textes réglementaires.

RAPPEL DES ECHEANCES

1. La déclaration de la perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision au bulletin officiel.
2. La date limite du dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est fixée au 31/05/2022.
Les dossiers doivent être déposés en version électronique auprès de l'ODEADOM à l'adresse suivante : diva.vegetal@odeadom.fr (copie DAAF).

RAPPEL SUR LE REVERSEMENT AUX PRODUCTEURS

Une attention particulière doit être portée au reversement des aides aux producteurs par la structure éligible.

Pour ce faire, chaque organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs concernés et fait valider ces modalités par son conseil d'administration.

En effet, le mode de calcul de l'aide défini dans la décision ODEADOM permet de déterminer une aide attribuée à l'OP qui doit ensuite être reversée équitablement aux adhérents impactés par la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus.

Si le producteur n'a pas d'historique d'apport établi avant la campagne n, la situation peut être analysée par l'OP au cas par cas dans le cadre de la définition des modalités de reversement votées en conseil d'administration.

Il est rappelé que les reversements doivent s'effectuer selon les règles suivantes :

- Par virement bancaire ou par compensation,
- Reversement 30 jours après le paiement de l'aide par l'ODEADOM,
- Transmission à l'ODEADOM de l'original de l'état récapitulatif des reversements des aides 30 jours après le reversement (annexe J). L'annexe J originale est accompagnée des relevés bancaires au bénéficiaire et d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide accompagné d'un compte rendu ou procès-verbal du CA de l'OP précisant que la méthode de reversement a bien été validée.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier comprend :

- l'annexe A2 en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles, signée par le représentant légal de la structure collective/l'organisation de producteurs (sur le modèle joint à la décision n°2021/01) ;
- l'état récapitulatif par produit du taux de réalisation par contrat, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible (dont le modèle, comprenant les formules de calcul, est joint en annexe 1 à la présente note) ; cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf ;
- l'état récapitulatif des pertes par contrat conclu par acheteur, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible (dont le modèle, comprenant les formules de calcul, est joint en annexe 2 à la présente note), cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf ;
- un RIB.

Les dossiers doivent être déposés en version électronique auprès de l'ODEADOM à l'adresse suivante : diva.vegetal@odeadom.fr (copie DAAF).

RAPPEL SUR LES MODALITES DE CALCUL

→ Modalités de calcul de la perte de production

Le calcul de la perte de production commercialisée s'établit, par contrat et par produit, à partir :

- des quantités contractualisées en 2021,
- des quantités commercialisées retenues en 2021 dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local.

Le calcul de la perte de production, par produit, s'établit en 3 étapes :

- 1- Calcul du taux de réalisation historique ;
- 2- Calcul de la quantité reconstituée au titre de l'année 2021 ;
- 3- Calcul de la quantité retenue au titre de la perte de production.

1- Calcul du taux de réalisation historique

La perte de production de l'année 2021 se détermine à partir des taux de réalisation historiques calculés, par contrat, par produit et par catégorie (A, B, C, D (AB) et certification HVE A, B, C), des 3 années précédentes (2020, 2019, 2018).

Le taux de réalisation historique correspond à la **moyenne pondérée** des quantités commercialisées retenues sur les quantités des contrats par produit, exprimé en pourcentage (arrondi à 2 chiffres après la virgule).

On entend par quantités commercialisées retenues au titre de l'année concernée, les quantités retenues dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local, auxquelles s'ajoutent éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours et les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant.

Cas particuliers :

- Si le bénéficiaire ne peut obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur 3 années, du fait de sa récente installation ou de la récente commercialisation du produit avec un opérateur donné, le taux de réalisation moyen sera calculé sur la base des années disponibles (1 ou 2 années).
- Si le produit n'a pas été commercialisé avec un opérateur donné avant l'année 2021, le taux de réalisation appliqué sera la **moyenne** des taux historique par contrat. Le taux historique par contrat est la moyenne pondérée des quantités commercialisées retenues sur les quantités des contrats tous produits confondus exprimé en pourcentage (arrondi à 2 chiffres après la virgule).

2- Calcul de la quantité reconstituée au titre de l'année 2021

Pour un produit donné, la quantité reconstituée au titre de l'année 2021 est égale à la quantité contractualisée au titre de l'année 2021 multipliée par le taux de réalisation moyen calculé pour le produit.

3- Calcul de la quantité retenue au titre de la perte de production

Pour un produit donné, la quantité retenue au titre de la perte de production est égale à la quantité reconstituée au titre de l'année 2021 à laquelle on soustrait la somme des quantités commercialisées retenues pour ce produit au titre de l'année 2021.

→ **Modalités de calcul de l'aide**

L'aide est calculée sur la base de la quantité retenue au titre de la perte de production calculée multipliée par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées.

